

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

**Centrale des Bilans**

# COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

**schéma abrégé**

## SOMMAIRE

Le présent dossier comprend :

1. Une notice concernant la forme et la présentation des comptes annuels à déposer par les **petites et moyennes entreprises (P.M.E.)** au greffe du tribunal de commerce (pages 1 à 16).

Cette notice a été établie en collaboration avec la Commission des Normes Comptables (avenue Louise 99, 1050 Bruxelles) créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975, qui a notamment pour mission de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière.

2. La partie normalisée du schéma abrégé des comptes annuels comprenant entre autres :
  - . les éléments d'identification de l'entreprise (page A 1);
  - . le bilan (pages A 2 et A 3);
  - . le compte de résultats et le tableau des affectations et prélèvements (page A 4);
  - . l'annexe (pages A 5 à A 10);
  - . une présentation normalisée du résumé des règles d'évaluation et d'autres données à communiquer par l'entreprise (pages A 11 à A 13);
3. Des pages supplémentaires destinées aux informations complémentaires si l'espace prévu dans le document normalisé s'avérait insuffisant (pages A 14 à A 16).

## FORME ET PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES A DEPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

### Schéma abrégé

#### REMARQUE GENERALE

La loi du 15 juillet 1985 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (*Moniteur belge* du 14.8.1985) a remplacé la dénomination « Société de personnes à responsabilité limitée » par celle de « Société privée à responsabilité limitée » (en abrégé : S.P.R.L.).

Les sociétés de personnes à responsabilité limitée constituées avant le 24 août 1985 (date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1985) sont tenues d'adapter leur raison sociale à cette nouvelle dénomination légale dans un délai de 5 ans et ce, par une modification des statuts, conformément aux dispositions de l'article 70 des lois coordonnées.

Les sociétés privées à responsabilité limitée constituées après le 24 août 1985 doivent immédiatement adopter la nouvelle dénomination.

#### I. INTRODUCTION

Les lois sur les sociétés prescrivent aux entreprises constituées sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société privée à responsabilité limitée ou de société coopérative, **d'établir** des comptes annuels et de les **rendre publics** après leur approbation par l'assemblée générale par la voie du dépôt au greffe suivi de leur transmission à la Centrale des Bilans. Ce dépôt fait l'objet d'une mention publiée aux « Annexes au Moniteur belge ».

Ce faisant, les lois sur les sociétés ont entendu assurer une information sur le patrimoine, les résultats et la situation financière de la société, d'une part aux associés, d'autre part aux tiers qui, dans le cas des sociétés où la responsabilité des associés est limitée au montant de leur mise, n'ont comme garantie que la consistance du patrimoine social.

Depuis l'exercice 1977, les **grandes entreprises** ont été tenues d'établir leurs comptes annuels conformément aux schémas et aux règles d'évaluation prescrites par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, pris en exécution de la loi comptable du 17 juillet 1975.

A partir de l'exercice 1984, cette règle a été étendue aux **petites et moyennes entreprises**, pour lesquelles un schéma abrégé a toutefois été prévu. Cette extension — réalisée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 — découle directement des mesures prises, pour l'Europe tout entière, pour coordonner, dans les différents Etats-membres, les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts de leurs associés et de leurs créanciers.

Il s'ensuit que, dorénavant, l'établissement, la présentation et le régime de publicité des comptes annuels des petites et moyennes sociétés sont, à l'instar de ceux des grandes sociétés, régis par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- 1° les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, spécialement les articles 77 et 80;
- 2° la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises <sup>(1)</sup>;
- 3° l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises <sup>(1)</sup>;
- 4° l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 <sup>(1)</sup>;
- 5° l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises.

<sup>(1)</sup> Le texte coordonné de la loi du 17 juillet 1975 et des arrêtés pris pour son exécution a été publié par la Commission des Normes Comptables et peut être obtenu auprès de celle-ci (avenue Louise 99, 1050 Bruxelles - Tél. 02/537.11.70).

Le document normalisé ci-joint a été élaboré en vue de constituer un canevas répondant à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement, à la présentation et au dépôt des comptes annuels, découlant des règles susvisées en vigueur au moment de sa rédaction. Il y a lieu toutefois de tenir compte des indications à mentionner dans l'annexe et qui sont rappelées aux pages 10 à 16 ci-après.

Il comporte l'ensemble des rubriques et mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires précitées. Celles-ci ont dû nécessairement tenir compte de situations qui, même si elles ne sont pas très fréquentes dans les entreprises et en particulier dans les petites et moyennes entreprises, n'en revêtent pas moins là où elles se présentent une signification certaine pour l'appréciation de la situation financière des sociétés en cause.

Il s'ensuit toutefois que nombre de rubriques et mentions pourront, dans le cas d'une entreprise déterminée, s'avérer sans objet. En ce cas, elles seront laissées en blanc.

Signalons enfin qu'une liste de contrôles arithmétiques et logiques destinés à vérifier la cohésion et le caractère complet des montants mentionnés dans les comptes annuels est disponible, sur simple demande, auprès de la Banque Nationale de Belgique - Centrale des Bilans.

Ces contrôles seront, de préférence, appliqués avant de soumettre les comptes annuels à l'Assemblée générale. De cette manière, la qualité des comptes sera assurément améliorée.

## II. ENTREPRISES CONCERNEES

Le document normalisé — abrégé — ci-joint concerne les entreprises :

- A. qui sont tenues d'établir leurs comptes annuels selon les schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et qui sont tenues de les publier par dépôt au greffe du Tribunal de Commerce;
- B. lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 pour caractériser les P.M.E. <sup>(2)</sup>

..

### A. Entreprises tenues d'établir leurs comptes annuels selon les schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 et de les publier par dépôt au greffe

Il s'agit des sociétés de droit belge constituées sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société privée à responsabilité limitée ou de société coopérative (L. soc. art. 80, 107, 137, 158 et 177quinquies, § 2),

à l'exception :

- 1° des institutions de crédit régies par une loi particulière, des associations de crédit agréées par ces institutions, des banques, des banques d'épargne et des entreprises régies par le chapitre I<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;
- 2° des entreprises d'assurance et de réassurance;
- 3° des entreprises qui, en raison de la nature particulière de leur activité ou de l'application d'autres dispositions réglementaires, ont été autorisées par le Ministre, en exécution de l'article 15 de la loi comptable, à établir leurs comptes annuels selon un schéma dérogatoire à celui annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

<sup>(2)</sup> Un document normalisé distinct existe pour les entreprises qui dépassent les seuils prévus par cet article 12, § 2.

## B. Lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'article 12, § 2 de la loi comptable

### 1. Critères

Sont considérées, aux termes de cette disposition, comme petites ou moyennes, **les entreprises qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :**

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel (hors T.V.A.) : F 145 millions
- total du bilan : F 70 millions.

Ces critères sont applicables pour la première fois aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 1985 (A.R. du 16.1.1986 modifiant la loi du 17.7.1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises). Les critères suivants sont d'application pour les comptes annuels clôturés avant cette date :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel (hors T.V.A.) : F 80 millions
- total du bilan : F 40 millions.

Une entreprise est toutefois toujours réputée « grande entreprise » si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

### 2. Détermination de ces critères et modalités de calcul

La détermination de ces critères est réglée par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 1983, portant exécution de la loi du 17 juillet 1975. Les dispositions de ces articles sont résumées ci-après :

- les chiffres susvisés font référence à l'exercice au terme duquel les comptes annuels considérés sont établis (art. 11, § 1<sup>er</sup>)
- le franchissement des critères (vers le haut ou vers le bas) n'a d'effet qu'à dater de l'exercice qui suit celui au cours duquel le franchissement s'est produit (art. 11, § 2)
- lorsque l'exercice a une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le montant relatif au chiffre d'affaires se calcule proportionnellement par mois entiers (art. 11, § 3)
- la moyenne des travailleurs occupés s'obtient en divisant le total des journées de travail et des journées assimilées prestées par les travailleurs durant l'année, par le nombre de journées de travail dans l'entreprise (art. 12, § 1<sup>er</sup>)
- **dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres** au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, c'est-à-dire lorsqu'elle est filiale d'une autre entreprise, qu'elle a elle-même une ou plusieurs filiales ou qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés, **les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés sur une base consolidée et le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des entreprises liées est additionné** (art. 12, § 2). C'est dire que les schémas abrégés ne peuvent être utilisés que par de véritables P.M.E. et non par des P.M.E. qui sont « liées » à d'autres et qui, considérées avec celles-ci, dépassent les critères susvisés.

## III. DEPOT AU GREFFE DES COMPTES ANNUELS

### A. Délai de dépôt

Les comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés privées à responsabilité limitée et des sociétés coopératives doivent être soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice (L. soc. art. 201, 3<sup>o</sup>quater). Ils doivent être **déposés au greffe du Tribunal dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale** (L. soc. art. 80).

Le non-respect du délai de dépôt est sanctionné pénalement (L. soc. art. 201, 4<sup>o</sup>) et par une amende fiscale (Code des droits d'enregistrement, art. 256).

#### **B. Impression**

Les documents à déposer au greffe doivent être imprimés par une machine à dactylographier, à imprimer ou à reproduire, exclusivement en caractères noirs, assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 2, al. 1, 5<sup>o</sup>).

#### **C. Modalités du dépôt**

Le dépôt des comptes annuels est effectué au greffe soit par remise manuelle, soit par envoi postal, simple ou recommandé (A.R. 7.8.1973, art. 7, § 1).

Les comptes annuels sont déposés en double exemplaire : soit deux originaux, soit un original et sa photocopie. Dans ce dernier cas, la copie doit répondre aux mêmes exigences de forme que l'original (contraste net entre le texte et le papier, parfaite lisibilité...) et être signée après photocopie.

#### **D. Frais**

Les comptes annuels ne sont reçus par le greffier que s'ils sont accompagnés du récépissé émanant de la Banque Nationale de Belgique attestant le virement ou le versement préalable des frais de publication et de publicité des comptes annuels (voir la formule de virement ci-jointe).

#### **E. Dépôts d'errata et d'addenda**

Pour corriger ou compléter un compte annuel déjà déposé, l'entreprise doit utiliser la page A1, sur laquelle il sera fait renvoi au compte annuel à compléter ou à corriger. Chaque page rectifiée ou additionnelle doit porter la mention « rectification ».

En cas d'application de cette procédure, seuls les frais de publication de la mention sont dus.

### **IV. UTILISATION DU DOCUMENT NORMALISE**

#### **A. Caractère obligatoire de son utilisation**

Les entreprises qui doivent établir leurs comptes annuels conformément aux schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, sont tenues d'utiliser le formulaire normalisé ci-annexé, édité par la Banque Nationale de Belgique (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 4), pour le dépôt au greffe de leurs comptes annuels et documents y afférents (L. soc., art. 80, al. 2).

L'utilisation de ce formulaire n'est toutefois pas obligatoire pour la publicité des comptes annuels établis en tout ou en partie par une machine de traitement de texte (voir ci-dessous, point G, page 5).

#### **B. Adaptation du libellé de certaines rubriques**

L'article 9, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 prévoit que, si le respect du principe de l'image fidèle le requiert, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues au schéma est adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise. L'usage du document normalisé ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. En ce cas, le libellé de la rubrique figurant au document est adapté et le code correspondant est biffé.

### C. Indication des signes

Lorsqu'une rubrique est assortie d'un signe (-) (exemple : rubrique I.B. du passif « Capital non appelé »), le chiffre correspondant est inscrit entre parenthèses dans la colonne des chiffres.

Lorsqu'une rubrique peut, selon le cas, être de signe positif ou de signe négatif [exemple : rubrique I.F. du compte de résultats « Provisions pour risques et charges » (-) (+)], le chiffre correspondant est inscrit entre parenthèses dans la colonne des chiffres s'il est de signe négatif. On veillera à ne pas inscrire de signe (positif ou négatif) dans la colonne des chiffres.

### D. Chiffres de l'exercice non comparables à ceux de l'exercice précédent

Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables. En ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires à la comparaison (A.R. 8.10.1976, art. 11, al. 3).

### E. Cas où l'espace prévu est insuffisant

Si l'espace prévu dans le document normalisé est insuffisant, il y a lieu de porter la suite du renseignement sur une page complémentaire, à laquelle il est fait renvoi (exemple, voir p. A 1. en ce qui concerne la liste complète des administrateurs, gérants et commissaires en fonction).

### F. Numéro de T.V.A. ou numéro national

Ce numéro doit être reproduit :

- sur chaque page normalisée, dans la case prévue à cet effet
- sur chaque page non normalisée, dans le coin supérieur gauche.

### G. Utilisation d'une machine de traitement de texte

Les entreprises visées sous IV, A, ont la faculté d'établir leurs comptes annuels par machine de traitement de texte, pour autant que chaque page ainsi établie ait la **même présentation** et comporte les **mêmes rubriques** et les **mêmes numéros de code** que la page correspondante du document normalisé (A.R. 7.08.1973, art. 6, § 4, al. 3).

Ceci implique notamment que :

- le **contenu de chaque page** doit être **identique** à celui de la page correspondante du document normalisé édité par la Banque Nationale, c'est-à-dire que **toutes** les rubriques doivent y figurer, sans addition ni omission, même si elles sont sans objet pour l'entreprise en cause
- les **différentes rubriques** doivent apparaître selon le **même ordre de présentation** que sur le document normalisé
- les **numéros de code** doivent être les mêmes que ceux du document normalisé; ces numéros comprennent les chiffres blancs sur fond noir qui figurent sur certains tableaux de l'annexe
- les **parenthèses** dont certaines rubriques sont assorties (montants négatifs) doivent être reproduites sur le document
- la **zone** en haut de la page A2 doit être, en tous points, identique à celle du document normalisé; on veillera donc à respecter :
  - la disposition prévue pour les diverses informations
  - les abréviations
  - les dimensions des cases.

Certains aménagements sont néanmoins admis :

- **la largeur des colonnes** peut être modifiée pour faciliter la reproduction des données chiffrées
- **le décalage des rubriques de totalisation** peut être supprimé pour autant que celles-ci soient facilement identifiables par la mise en œuvre d'un autre procédé (p. ex. soulignement ou adoption de caractères distincts)
- **des abréviations** peuvent être utilisées dans le libellé des rubriques pour autant que tout tiers utilisateur du compte annuel soit à même d'en saisir le sens
- les entreprises ne sont pas tenues de recourir aux **caractères et traits gras** utilisés dans le schéma normalisé

Il est, en outre, permis de déposer un compte annuel comprenant **des pages établies par machine de traitement de texte** et des pages du schéma normalisé édité par la Banque Nationale de Belgique.

Les schémas de comptes annuels établis par une machine de traitement de texte peuvent, en tout cas, être soumis à la Banque Nationale (Centrale des Bilans) pour avis. Celle-ci proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

## V. NOTES RELATIVES A CERTAINES INDICATIONS DU SCHEMA NORMALISE

### *Page A 1*

#### **Raison ou dénomination sociale**

Les sociétés qui ont été mises en liquidation doivent en faire mention (L. soc., art. 178, al. 2)

#### **Adresse**

L'adresse du siège social doit être précise et complète. Elle fera mention de la commune et non de l'agglomération (ex. : Woluwe-St-Pierre en lieu et place de 1150 Bruxelles).

#### **Registre**

Il y a lieu de préciser ici, sous forme abrégée, le registre où l'entreprise est enregistrée au greffe et le numéro sous lequel elle y est enregistrée :

- soit le registre du commerce, **R.C.**
- soit le registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale, **R.S.C.**
- soit le registre des organismes publics non sociétaires exerçant une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel, **R.O. Pu.**

#### **Numéro de T.V.A. ou numéro national**

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la T.V.A., sont priées d'indiquer dans l'encadrement prévu à cet effet « N.A. » suivi de leur numéro d'enregistrement au registre national des personnes morales, appelé habituellement « numéro national ».

#### **Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts**

Conformément à l'article 80, alinéa 2, 4° des lois sur les sociétés (modifiées par la loi du 5.12.1984) les entreprises déposeront, en même temps que leurs comptes annuels, un document mentionnant la date du dépôt soit de l'acte constitutif, soit de l'acte le plus récent citant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts (dénommé ci-après « historique »).

Une seule date doit être mentionnée. L'entreprise ne dispose d'ailleurs d'aucune latitude en la matière : elle doit mentionner la seule date exacte, adaptée à sa situation, c'est-à-dire :

- la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte constitutif si celui-ci n'a jamais été modifié
- la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'« historique » le plus récent, si l'acte constitutif original a été modifié, à savoir :
  - soit la date du dépôt des derniers comptes annuels auxquels un « historique » est joint
  - soit, pour les sociétés qui ont modifié leurs statuts après le 12 janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 décembre 1984, la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'« historique » joint au texte coordonné des statuts (L. soc., art. 12 nouveau, § 3, al. 1, 2<sup>o</sup> in fine).

### Liste complète des administrateurs, gérants et commissaires

Sont mentionnés ici, en application des lois sur les sociétés, article 80, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, les nom, prénoms, profession et domicile :

- des administrateurs ou gérants en fonction à la date à laquelle les comptes annuels ont été arrêtés par l'organe d'administration
- des commissaires (avec mention spéciale du ou des commissaires-reviseurs) en fonction à la date à laquelle le rapport de contrôle a été établi ; si aucun commissaire n'était désigné à cette date, il y a lieu d'en faire mention.

Si des administrateurs, gérants ou commissaires ont été en fonction durant une partie de la période comprise entre le début de l'exercice couvert par les comptes annuels et la date précitée, il se recommande d'en faire mention avec indication de la date du début ou de la cessation de leurs fonctions.

### Numéros des pages normalisées n'ayant pas été déposées parce que sans objet

Lorsque, pour une entreprise déterminée, des pages normalisées sont sans objet, ces pages ne sont pas jointes au document déposé au greffe. On vise par là à éviter une surcharge des copies à délivrer par les greffes ou par la Banque Nationale de Belgique. Il y a lieu toutefois d'indiquer en première page le numéro des pages non déposées.

### Rapport de gestion

Dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, les administrateurs ou gérants doivent établir un rapport de gestion. Le contenu de ce rapport est déterminé par l'article 77, alinéas 4 et 5 des lois coordonnées sur les sociétés.

Dans les petites et moyennes sociétés, ce rapport ne doit être ni déposé au greffe ni tenu à la disposition des tiers (L. soc., art. 80, al. 5).

### Signature

Le document de dépôt au greffe des comptes annuels doit être signé par des personnes ayant pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et doit mentionner le nom et la qualité des signataires (A.R. 7.8.1973, art. 6, § 2, al. 1, 6<sup>o</sup>).

*Pages A 2 à A 10*

### **Introduction**

Les pages A 2 à A 10 reprennent intégralement, mais exclusivement <sup>(3)</sup> les mentions et indications prévues par :

- a) le chapitre II « Comptes annuels abrégés » de l'annexe à l'arrêté du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ;
- b) l'article 80, alinéa 2, 3°, 4° et 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Elles se bornent à les formuler selon une présentation normalisée.

### **Rubriques sans objet**

Il arrivera fréquemment que des rubriques soient sans objet pour une entreprise déterminée. En ce cas, elles seront laissées en blanc. Il n'est dès lors pas nécessaire d'y mentionner un zéro ou un tiret.

### **Contenu et définition des rubriques**

La plupart des rubriques du bilan et du compte de résultats font l'objet d'une définition dans le chapitre III de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ; on s'y référera.

*Page A 5*

#### **I. Etat des immobilisations**

##### **a) Valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles**

Sont comprises dans cette rubrique, les plus-values actées sur ces actifs **avant** le début de l'exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983.

*Page A 7*

#### **III. Etat du capital**

##### **A. Capital social**

###### **2. Représentation du capital (\*)**

##### **D. Engagements d'émission d'actions (\*)**

##### **E. Capital autorisé non souscrit (\*)**

##### **F. Parts non représentatives du capital (\*)**

(\*) Ces points sont sans objet pour les sociétés privées à responsabilité limitée et pour les sociétés coopératives.

##### **B. Capital non libéré**

###### **Actionnaires redevables de libération**

En vertu de l'article 158 des lois sur les sociétés, la liste des associés redevables de libération ne doit pas être publiée dans le cas des sociétés coopératives.

<sup>(3)</sup> A l'exception de l'indication, dont il est précisé de manière expresse qu'elle est facultative, du montant du chiffre d'affaires et du montant des charges relatives aux approvisionnements, marchandises, services et biens divers.

Page A 8

#### IV. Provisions pour risques et charges

La ventilation de ces provisions s'opérera selon les comptes prévus sous cette rubrique au plan comptable minimum normalisé (comptes 160 à 169).

#### V. Etat des dettes

##### B. Dettes garanties

Outre les dettes garanties par les pouvoirs publics belges, seules doivent être mentionnées les dettes ou parties de dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise.

La sûreté réelle porte généralement sur un ou sur plusieurs biens relevant du patrimoine du débiteur. Elle a pour effet de réserver le bien concerné au règlement de la dette qu'elle garantit. Ainsi, le créancier a la possibilité de déroger à la règle de l'égalité des créanciers et d'exercer un droit de préférence sur le prix du bien sur lequel porte la sûreté.

Les sûretés réelles dont il faut tenir compte sont les suivantes :

- le gage sur des biens déterminés (stocks, créances, etc.)
- le gage sur le fonds de commerce
- le privilège du vendeur (L. hypothécaire, art. 20, 5<sup>o</sup>)
- les hypothèques légales et conventionnelles inscrites, ainsi que le mandat irrévocable d'hypothéquer
- la réserve de propriété.

L'état des dettes garanties doit être mis en relation directe avec l'état des droits et engagements non repris dans le bilan (état VIII du schéma abrégé) dans la mesure où, dans ce dernier état, les sûretés réelles constituées par l'entreprise ou irrévocablement promises par elle sur ses actifs propres doivent être mentionnées comme telles.

Lorsque, par exemple, une dette d'un montant de 100 envers un établissement de crédit est garantie par la mise en gage de titres qui sont la propriété de l'entreprise et qui sont repris pour un montant de 150 à l'actif de son bilan, il y a lieu de mentionner la dette garantie pour un montant de 100 sous les codes 8922 et 892 (état V, b) et les titres remis en gage à concurrence de 150 sous le code 9191 (état VIII).

##### C. Dettes fiscales, salariales et sociales

Par **dettes échues**, il faut entendre les arriérés dus à des administrations fiscales ou à l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) et dont la date d'exigibilité est échue, que des délais de paiement aient ou non été obtenus.

En ce qui concerne, par exemple, le paiement du **précompte professionnel** que les entreprises retiennent à charge de leurs travailleurs, il y a lieu d'examiner si, compte tenu du terme indiqué à l'article 303, alinéa 2 du Code des Impôts sur les Revenus, la dette fiscale doit être considérée comme en retard de paiement. En effet, c'est uniquement dans ce cas qu'il convient d'en mentionner le montant sous le code 9072.

Pour les entreprises dont la date de clôture de l'exercice coïncide avec la fin d'un trimestre, les **cotisations de sécurité sociale** afférentes à ce trimestre ne doivent pas être mentionnées sous le code 9076 vu qu'elles ne doivent effectivement être payées que le dernier jour du mois suivant. Comme la date d'exigibilité de ces dettes n'est pas échue à la date de clôture des comptes, ces dettes ne sont pas à mentionner dans l'annexe au titre de dettes échues.

Page A 9

### Effectif moyen du personnel

L'effectif moyen du personnel se détermine selon la méthode décrite sous le point II, B 2, p. 3.

Page A 10

### VIII. Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés font l'objet de mentions appropriées (A.R. 8.10.1976, art. 14, al. 2).

## VI. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS ET REGLES D'EVALUATION

L'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises prévoit un certain nombre de principes généraux relatifs aux comptes annuels et règles d'évaluation. Il prescrit également que dans certains cas des indications complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Ces indications sont rappelées en exergue du chapitre 1<sup>er</sup>, section 3 de l'annexe de l'arrêté susvisé (4).

Ces principes, règles d'évaluation et mentions sont énoncés ci-après à titre d'aide-mémoire. Pour l'énoncé des règles d'évaluation particulières et l'indication des renseignements susvisés, il est recommandé aux entreprises de suivre, dans la mesure du possible, l'ordre des rubriques du bilan et du compte de résultats.

\*\*

### A. Principes généraux relatifs aux comptes annuels

#### 1. Conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976

Les comptes annuels doivent être établis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Cette obligation est sanctionnée pénalement (Loi 17.7.1975, art. 17).

#### 2. Image fidèle

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise (art. 3, al. 1<sup>er</sup>) (5). En règle générale, cette image fidèle résultera de l'application des schémas et des règles d'évaluation prescrites par l'arrêté.

L'application de ce principe pourra toutefois :

- a) *exiger la mention dans l'annexe d'informations complémentaires* (art. 4, al. 2);
- b) *emporter l'adaptation du libellé de certaines rubriques* (art. 9, al. 2), (cf. point IV, B, p. 4);
- c) *motiver, moyennant mention et justification dans l'annexe :*
  - *une modification de la présentation des comptes annuels* (art. 10, al. 2) et
  - *dans des cas exceptionnels, une dérogation aux règles d'évaluation prescrites par l'arrêté* (art. 16, al. 1 et 2) *et une modification des règles d'évaluation antérieurement appliquées* (art. 17, al. 2 et 3).

(4) Les points qui doivent faire l'objet d'une mention ou d'une justification dans l'annexe sont mentionnés en italique dans la suite du texte.

(5) Les articles cités dans les pages qui suivent sont, sauf mention contraire, les articles de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

### 3. *Concordance avec la comptabilité et avec l'inventaire*

Le bilan et le compte de résultats doivent procéder sans addition ou omission des postes correspondants de la balance des comptes après la mise en concordance de ceux-ci avec les données de l'inventaire (art. 5, al. 1<sup>er</sup>). A cet effet, les numéros de code des rubriques correspondantes du plan comptable minimum normalisé prévu par l'arrêté du 12 septembre 1983, ont été repris comme numéros de code des rubriques du schéma.

### 4. *Non-compensation*

Sauf les cas prévus par l'arrêté, aucune compensation ne peut être opérée entre avoirs et dettes, produits et charges, droits et engagements (art. 6).

### 5. *Caractère comparable des chiffres de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent*

Voir point IV, D, p. 5.

## B. Principes généraux en matière d'évaluation

### 1. *Détermination des règles d'évaluation par l'organe d'administration de l'entreprise et résumé dans l'annexe*

Chaque entreprise détermine les règles qui, dans le respect des dispositions de l'arrêté, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations d'inventaire et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges, ainsi qu'aux réévaluations (art. 15, al. 1<sup>er</sup>).

*Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise et résumées dans l'annexe; ce résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées (art. 15, al. 2).*

### 2. *Présomption de continuité des activités*

Les règles d'évaluation sont établies dans la perspective de continuité des activités de l'entreprise (art. 15, al. 3). Si tel n'est plus le cas, des règles différentes doivent être adoptées (art. 40).

### 3. *Conformité avec les règles d'évaluation prescrites par l'arrêté du 8 octobre 1976*

Les règles et méthodes d'évaluation adoptées et appliquées doivent être conformes aux règles prévues par l'arrêté du 8 octobre 1976. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où l'application de ces règles ne répondrait pas à l'exigence de l'image fidèle, qu'une méthode dérogatoire peut être adoptée. *Une telle dérogation doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe avec indication dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise (art. 16).*

### 4. *Continuité des évaluations*

Les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Elles sont adaptées si les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus à l'exigence de l'image fidèle, à la suite, notamment d'une modification importante des activités de l'entreprise, de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologiques.

*Une telle modification doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe, avec indication, dans l'annexe relative aux comptes annuels de l'exercice au cours duquel cette modification est introduite, de son influence sur le patrimoine, sur la situation financière et sur le résultat de l'entreprise (art. 17).*

### 5. *Evaluation distincte des éléments du patrimoine*

Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte. Les amortissements, réductions de valeur et réévaluations doivent être spécifiques. Les provisions pour risques et charges doivent être individualisées (art. 18).

### 6. *Prudence, sincérité et bonne foi*

Les évaluations, les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (art. 19, al. 1<sup>er</sup>).

Les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent être constitués systématiquement et ne peuvent dépendre du résultat (art. 19, al. 2).

*Dans le cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'exigence de l'image fidèle (art. 19, al. 3).*

Les réductions de valeur et les provisions excédentaires ne peuvent être maintenues (art. 19, al. 6).

### 7. *Valeur d'acquisition — Valeur nominale — Réévaluation*

En règle générale, les actifs sont évalués à leur valeur d'acquisition et portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents (art. 20).

Toutefois :

- les créances sont, en principe, évaluées à leur valeur nominale (art. 27bis)
- les immobilisations corporelles ainsi que les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières peuvent être réévaluées dans les cas prévus à l'article 34.

## C. Règles particulières en matière d'évaluation

### *Frais d'établissement*

Les frais d'établissement peuvent être :

- soit pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés (art. 24, al. 1<sup>er</sup>)
- soit portés à l'actif en vue de leur prise en charge par la voie d'amortissements annuels de 20 % au moins (sauf en ce qui concerne les frais d'émission d'emprunts et la prime de remboursement) (art. 28, § 1<sup>er</sup>).

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise. *La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe (art. 24, al. 3).*

*Les règles suivies en matière de prise en charge des frais d'établissement doivent être décrites, avec indication des méthodes et taux d'amortissement adoptés, éventuellement par catégorie de frais.*

### *Immobilisations incorporelles et corporelles*

(Valeur d'acquisition — Réévaluation — Amortissements et réductions de valeur)

Les immobilisations incorporelles, autres que celles acquises de tiers, ne peuvent être portées à l'actif pour leur coût de revient, que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'entreprise (art. 25, al. 1<sup>er</sup>).

*Si le poste « immobilisations incorporelles » comporte des frais de recherche et de développement, il y a lieu d'en mentionner le montant dans l'annexe.*

Les immobilisations corporelles sont en principe portées à l'actif à leur valeur d'acquisition. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une réévaluation en cas de plus-value durable, selon les conditions prévues par l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>. *La valeur réévaluée retenue doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois* (art. 34, al. 2).

Les immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements visant à en répartir le coût sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable. Elles peuvent faire l'objet d'un plan d'amortissement accéléré, conformément aux dispositions fiscales en la matière. Elles font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise (art. 28, § 2). Si les immobilisations corporelles ont été réévaluées, la valeur réévaluée doit être prise en charge par amortissements échelonnés sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation (art. 34, al. 3).

*La description des règles d'évaluation de ces immobilisations comportera pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles ou corporelles :*

- *la base de l'évaluation dans les comptes (valeur d'acquisition ou valeur réévaluée)*
- *le système d'amortissement (linéaire — dégressif — autre)*
- *le(s) taux d'amortissement adopté(s)*

*en distinguant, le cas échéant, la politique d'amortissement adoptée respectivement pour le principal et pour les frais accessoires.*

Ces indications seront, de préférence, données sous la forme de tableau.

*Si, pour des immobilisations acquises à partir de l'exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983, l'application d'un plan accéléré d'amortissement conduit à anticiper de manière significative la prise en charge des amortissements, il est fait mention dans l'annexe des renseignements suivants :*

*« Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :*

- *montant pour l'exercice : .....*
- *montant cumulé : .....* »

*Si dans des cas exceptionnels, la durée d'amortissement des frais de recherche et de développement ou du goodwill est supérieure à cinq ans, cette durée doit être justifiée dans l'annexe* (art. 28, § 2, al. 4).

Les immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durables (art. 28, § 3).

### ***Immobilisations financières***

Les immobilisations financières sont portées à l'actif à leur valeur d'acquisition. Les participations, actions et parts peuvent être réévaluées en cas de plus-value durable (art. 34, al. 1<sup>er</sup>).

*La valeur réévaluée retenue doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois* (art. 34, al. 2).

Les participations, actions ou parts font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation, les actions ou les parts sont détenues (art. 29, § 2, al. 1<sup>er</sup>).

*La description des règles d'évaluation de ces participations, actions ou parts comporte les critères sur la base desquels la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société en cause sont appréciées.*

Les créances portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis (art. 29, § 2, al. 2).

Les frais accessoires d'acquisition peuvent être pris en charge immédiatement. *Si tel est le cas, il en est fait mention dans l'annexe au titre des règles d'évaluation.*

### **Stocks**

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition.

La valeur d'acquisition se détermine selon l'une des méthodes suivantes (art. 33, al. 1<sup>er</sup>) :

- individualisation du prix de chaque élément
- prix moyen pondéré
- Fifo (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens)
- Lifo (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

*La description des règles d'évaluation comporte l'indication dans l'annexe, par catégorie de stocks, de la (des) méthode(s) suivie(s).*

*Elle comporte également l'indication si le coût de revient des produits finis et des en-cours de fabrication inclut ou non les frais indirects de production et si le coût de revient des produits finis et des fabrications à plus d'un an inclut ou non des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer (art. 22).*

*Si la valeur de marché des stocks excède d'un montant important leur valeur comptable à la date de clôture, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe la différence de manière globale pour l'ensemble des stocks (art. 33, al. 3).*

Si la valeur de marché des approvisionnements, des produits finis, des marchandises et des immeubles destinés à la vente est inférieure à leur coût d'acquisition, ils sont portés au bilan à cette valeur de marché (art. 27, § 1<sup>er</sup>).

Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture (art. 31, al. 1<sup>er</sup>).

Des réductions de valeur complémentaires sont actées pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art. 31, al. 3).

### **Commandes en cours d'exécution**

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux, des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient, lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain. L'entreprise peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles au bilan à leur coût de revient (art. 27, § 3, al. 1<sup>er</sup>).

*Il est fait mention dans l'annexe, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution (art. 27, § 3, al. 2). Cette description mentionnera si le coût de revient de ces commandes inclut ou non les frais indirects de production et des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer (art. 22). Les commandes en*

cours d'exécution font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse le prix prévu au contrat (art. 31, al. 1<sup>er</sup>). Des réductions de valeur complémentaires sont actées pour tenir compte des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art. 31, al. 3). Sauf s'ils sont couverts par des réductions de valeur, les risques et charges afférents à la poursuite de l'exécution de ces commandes font l'objet de provisions (art. 27, § 3, al. 3).

### **Créances**

(à plus d'un an — à un an au plus)

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale (art. 27bis, § 1<sup>er</sup>). Cette évaluation à la valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif (art. 27bis, § 2) :

- des intérêts inclus conventionnellement dans cette valeur nominale
- de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances
- de l'escompte des créances remboursables à une date éloignée de plus d'un an qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

En ce qui concerne les créances payables par versements échelonnés, voir article 27bis, § 2, alinéa 2; pour celles de ces créances nées avant le début du premier exercice ayant pris cours après le 31 décembre 1983, voir également l'article 53 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable (art. 31, al. 4).

*Il est fait mention dans l'annexe des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des créances.*

### **Placements de trésorerie**

Les placements de trésorerie sont évalués à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition de ces avoirs peuvent être pris en charge immédiatement (art. 29, § 3). Les placements de trésorerie font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de la clôture de l'exercice est inférieure à cette valeur d'acquisition (art. 31, al. 2).

### **Provisions pour risques et charges**

*L'énoncé dans l'annexe des règles d'évaluation comporte l'indication des règles qui président à la constitution et à l'ajustement des provisions pour risques et charges (art. 15).*

### **Dettes**

Les règles mentionnées ci-dessus relatives à l'évaluation des créances sont applicables aux dettes.

Les dettes à plus d'un an non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible peuvent faire l'objet d'un escompte porté à l'actif (art. 27bis, § 4). *S'il est fait usage de cette faculté, il y a lieu d'en faire mention au titre des règles d'évaluation.*

### **Devises**

*L'annexe doit mentionner les bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, les méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger ainsi que le mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises (art. 36).*

**Résultats afférents à un exercice antérieur**

*Si des produits ou des charges sont influencés de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, il en est fait mention dans l'annexe (art. 19, al. 4).*

**Droits d'usage résultant de contrats de location-financement qui ne sont pas portés à l'actif**

En ce qui concerne les droits d'usage résultant de contrats de location-financement qui ne sont pas portés à l'actif (art. 46bis) *il faut mentionner :*

- a) *le montant des redevances et loyers afférents à l'exercice :*
  - *pour les locations-financements de biens mobiliers*
  - *pour les locations-financements de biens immobiliers*
- b) *le montant des redevances et loyers afférents aux exercices ultérieurs pour les locations-financements de biens mobiliers.*

..

Afin de faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises, les renseignements à donner en application du présent chapitre VI sont repris sous une forme normalisée aux **pages A 11 à A 13** dont l'usage est recommandé.

Lorsque deux éventualités sont prévues sous un point déterminé, la mention inadéquate sera biffée.

**CONCLUSIONS DU RAPPORT DES COMMISSAIRES (-REVISEURS)**

Une société est tenue de nommer un commissaire à partir du moment où, pour le dernier exercice clôturé, elle dépasse les critères prévus par l'article 12, § 2 de la loi comptable (L. soc., art. 64, § 2).

Le contenu du rapport des commissaires (rapport de contrôle) est précisé à l'article 65 des lois sur les sociétés. En vertu de l'article 80, alinéa 5 des mêmes lois, les conclusions du rapport des commissaires doivent être jointes aux comptes annuels déposés par les P.M.E.



NAT <b>20</b>	GR	Date du dépôt	Pages	L	ZONE RESERVEE			N° FILM	PAGE		1	9
				F	CM	P	T					
T.V.A.											A2.	

### 1. BILAN APRES REPARTITION

#### ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en francs)</i>	
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>20/28</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>I. Frais d'établissement</b>	<b>20</b>	_____	_____
<b>II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)</b>	<b>21</b>	_____	_____
<b>III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)</b>	<b>22/27</b>	_____	_____
A. Terrains et constructions	22	.....	.....
B. Installations, machines et outillage	23	.....	.....
C. Mobilier et matériel roulant	24	.....	.....
D. Location-financement et droits similaires	25	.....	.....
E. Autres immobilisations corporelles	26	.....	.....
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	.....	.....
<b>IV. Immobilisations financières (ann. I, C et II)</b>	<b>28</b>	_____	_____
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>29/58</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>V. Créances à plus d'un an</b>	<b>29</b>	_____	_____
A. Créances commerciales	290	.....	.....
B. Autres créances	291	.....	.....
<b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	<b>3</b>	_____	_____
A. Stocks	30/36	.....	.....
B. Commandes en cours d'exécution	37	.....	.....
<b>VII. Créances à un an au plus</b>	<b>40/41</b>	_____	_____
A. Créances commerciales	40	.....	.....
B. Autres créances	41	.....	.....
<b>VIII. Placements de trésorerie (ann. II)</b>	<b>50/53</b>	_____	_____
<b>IX. Valeurs disponibles</b>	<b>54/58</b>	_____	_____
<b>X. Comptes de régularisation</b>	<b>490/1</b>	_____	_____
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>20/58</b>		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		<i>(en francs)</i>	
<b>PASSIF</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	10/15	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>I. Capital (ann. III)</b>	10	_____	_____
A. Capital souscrit	100	_____	_____
B. Capital non appelé	101	( <input type="text"/> )	( <input type="text"/> )
<b>II. Primes d'émission</b>	11	_____	_____
<b>III. Plus-values de réévaluation</b>	12	_____	_____
<b>IV. Réserves</b>	13	_____	_____
A. Réserve légale	130	_____	_____
B. Réserves indisponibles	131	_____	_____
1. Pour actions propres	1310	_____	_____
2. Autres	1311	_____	_____
C. Réserves immunisées	132	_____	_____
D. Réserves disponibles	133	_____	_____
<b>V. { Bénéfice reporté</b>	140	_____	_____
{ Perte reportée	141	( <input type="text"/> )	( <input type="text"/> )
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	_____	_____
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>VII. Provisions pour risques et charges (ann. IV)</b>	16	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>DETTES</b>			
	17/49	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)</b>	17	_____	_____
A. Dettes financières	170/4	_____	_____
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	_____	_____
2. Autres emprunts	174/0	_____	_____
B. Dettes commerciales	175	_____	_____
C. Acomptes reçus sur commandes	176	_____	_____
D. Autres dettes	178/9	_____	_____
<b>IX. Dettes à un an au plus (ann. V)</b>	42/48	_____	_____
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	_____	_____
B. Dettes financières	43	_____	_____
1. Etablissements de crédit	430/8	_____	_____
2. Autres emprunts	439	_____	_____
C. Dettes commerciales	44	_____	_____
1. Fournisseurs	440/4	_____	_____
2. Effets à payer	441	_____	_____
D. Acomptes reçus sur commandes	46	_____	_____
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	_____	_____
1. Impôts	450/3	_____	_____
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	_____	_____
F. Autres dettes	47/48	_____	_____
<b>X. Comptes de régularisation</b>	492/3	_____	_____
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	10/49		

## 2. COMPTE DE RESULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
		(en francs)	
<b>I. Produits et charges d'exploitation</b>			
Chiffre d'affaires	70	.....	.....
Approvisionnements, marchandises; services et biens divers	60/61	.....	.....
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif) . . . . .	70/61	.....	.....
Marge brute d'exploitation (solde négatif) . . . . . (-)	61/70	(.....)	(.....)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. VI, 2) (-)	62	(.....)	(.....)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles . (-)	630	(.....)	(.....)
E. Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerc. (dotations -, reprises +) . . . . .	631/4	.....	.....
F. Provisions pour risques et charges (dotations -, utilisations et reprises +) . . . . .	635/7	.....	.....
G. Autres charges d'exploitation . . . . . (-)	640/8	(.....)	(.....)
H. Charges d'expl. portées à l'actif au titre de frais de restr. (+)	649	.....	.....
{ Bénéfice d'exploitation . . . . . (+)	70/64	(.....)	(.....)
{ Perte d'exploitation . . . . . (-)	64/70	(.....)	(.....)
<b>II. Produits financiers . . . . .</b>			
Charges financières . . . . . (-)	65	(.....)	(.....)
{ Bénéfice courant avant impôts . . . . . (+)	70/65	(.....)	(.....)
{ Perte courante avant impôts . . . . . (-)	65/70	(.....)	(.....)
<b>III. Produits exceptionnels . . . . .</b>			
Charges exceptionnelles . . . . . (-)	66	(.....)	(.....)
{ Bénéfice de l'exercice avant impôts . . . . . (+)	70/66	(.....)	(.....)
{ Perte de l'exercice avant impôts . . . . . (-)	66/70	(.....)	(.....)
<b>IV. Impôts sur le résultat . . . . . (-)(+)</b>			
{ Bénéfice de l'exercice . . . . . (+)	70/67	(.....)	(.....)
{ Perte de l'exercice . . . . . (-)	67/70	(.....)	(.....)
<b>V. Transfert aux réserves immunisées . . . . . (-)</b>			
{ Bénéfice de l'exercice à affecter . . . . . (+)	(70/68)	(.....)	(.....)
{ Perte de l'exercice à affecter . . . . . (-)	(68/70)	(.....)	(.....)
<b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>			
<b>A. { Bénéfice à affecter . . . . . 70/69</b>			
<b>{ Perte à affecter . . . . . (-) 69/70</b>			
1. Bénéfice de l'exercice à affecter . . . . .	70/68	.....	.....
Perte de l'exercice à affecter . . . . . (-)	68/70	(.....)	(.....)
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent . . . . .	790	.....	.....
Perte reportée de l'exercice précédent . . . . . (-)	690	(.....)	(.....)
<b>B. Prélèvements sur les capitaux propres . . . . . 791/2</b>			
<b>C. Dotations aux réserves . . . . . (-) 691/2</b>			
1. à la réserve légale . . . . .	691	.....	.....
2. aux autres réserves . . . . .	692	.....	.....
<b>D. 1. Bénéfice à reporter . . . . . (-) 693</b>			
<b>2. Perte à reporter . . . . . 793</b>			
<b>E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte . . . . . 794</b>			
<b>F. Bénéfice à distribuer . . . . . (-) 694/6</b>			
1. Rémunération du capital . . . . .	694	.....	.....
2. Administrateurs ou gérants . . . . .	695	.....	.....
3. Autres allocataires . . . . .	696	.....	.....

3. ANNEXE

I. ETAT DES IMMOBILISATIONS

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent . . . . .  
 Mutations de l'exercice :  
 . Acquisitions, y compris la production immobilisée . . . . .  
 . Cessions et retraits . . . . . ( - )  
 . Transferts d'une rubrique à une autre . . . . . ( + ) ( - )  
 . Autres mutations . . . . . ( + ) ( - )  
 Au terme de l'exercice . . . . .

b) PLUS-VALUES

Au terme de l'exercice précédent . . . . .  
 Mutations de l'exercice :  
 . Actées . . . . .  
 . Acquis de tiers . . . . .  
 . Annulées . . . . . ( - )  
 . Transférées d'une rubrique à une autre . . . . . ( + ) ( - )  
 Au terme de l'exercice . . . . .

c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR

Au terme de l'exercice précédent . . . . . ( - )  
 Mutations de l'exercice :  
 . Actés . . . . .  
 . Repris . . . . . ( - )  
 . Acquis de tiers . . . . .  
 . Annulés . . . . . ( - )  
 . Transférés d'une rubrique à une autre . . . . . ( + ) ( - )  
 Au terme de l'exercice . . . . .

d) MONTANTS NON APPELES

Au terme de l'exercice précédent . . . . . ( - )  
 Mutations de l'exercice . . . . . ( + ) ( - )  
 Au terme de l'exercice . . . . .

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) + (b) - (c) - (d)

A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES <i>(rubrique 21 de l'actif)</i>		B. IMMOBILISATIONS CORPORELLES <i>(rubrique 22/27 de l'actif)</i>		C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES <i>(rubrique 28 de l'actif)</i>	
Codes	<i>(En francs)</i>	Codes	<i>(En francs)</i>	Codes	<i>(En francs)</i>
8019	.....	8159	.....	8355	.....
8029	.....	8169	.....	8365	.....
8039	(.....)	8179	(.....)	8375	(.....)
8049	.....	8189	.....	8385	.....
	.....		.....	8386	.....
8059	.....	8199	.....	8395	.....
	.....		.....		.....
	.....	8209	.....	8405	.....
	.....	8219	.....	8415	.....
	.....	8229	.....	8425	.....
	.....	8239	(.....)	8435	(.....)
	.....	8249	.....	8445	.....
	.....	8259	.....	8455	.....
	.....		.....		.....
8069	.....	8269	.....	8465	.....
	.....		.....		.....
8079	(.....)	8279	.....	8475	.....
8089	(.....)	8289	(.....)	8485	(.....)
8099	.....	8299	.....	8495	.....
8109	(.....)	8309	(.....)	8505	(.....)
8119	.....	8319	.....	8515	.....
	.....		.....		.....
8129	.....	8329	.....	8525	.....
	.....		.....		.....
	.....		.....	8535	.....
	.....		.....	8545	.....
	.....		.....	8555	.....
8139	.....	8339	.....	8565	.....

## II. PARTICIPATIONS ET ACTIONS DETENUES DANS D'AUTRES SOCIETES

Sont mentionnées ci-après, les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des actions (comprises dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) lorsque ces actions représentent 10 % au moins du capital souscrit.

Dénomination et siège	Actions détenues			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par filiales et sous-filiales	Comptes annuels arrêtés au	Unités monétaires	Fonds propres	Résultat net
	Nombre	%					

**III. ETAT DU CAPITAL**

**A. CAPITAL SOCIAL**

- 1. Capital souscrit** (rubrique 100 du passif)  
 — Au terme de l'exercice précédent . . . . .  
 — Modifications au cours de l'exercice :

.....  
 .....  
 .....

— Au terme de l'exercice . . . . .

**2. Représentation du capital**

Catégories d'actions  
 .....  
 .....  
 .....

**B. CAPITAL NON LIBERE**

Actionnaires redevables de libération  
 .....  
 .....  
 .....

(suite éventuellement page ..... )

TOTAL . . . . .

**C. ACTIONS PROPRES détenues par**

- la société elle-même . . . . .  
 — ses filiales et sous-filiales . . . . .

**D. ENGAGEMENTS D'EMISSION D' ACTIONS**

- (montants en francs)  
 1. Suite à l'exercice de droits de CONVERSION  
   . Montant des emprunts convertibles en cours . . . . .  
   . Montant du capital à souscrire . . . . .  
   . Nombre maximum correspondant d'actions à émettre . . . . .  
 2. Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION  
   . Nombre de droits de souscription en circulation . . . . .  
   . Montant du capital à souscrire . . . . .  
   . Nombre maximum correspondant d'actions à émettre . . . . .

**E. CAPITAL AUTORISE NON SOUSCRIT** (en francs) . . . . .

**F. PARTS NON REPRESENTATIVES DU CAPITAL** . . . . .

- dont : — détenues par la société elle-même . . . . .  
 — détenues par les filiales et sous-filiales . . . . .

Codes	Montants (en francs)	Nombre d'actions
8700	..... ..... ..... ..... .....	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ..... ..... ..... .....
8701	..... ..... ..... ..... .....	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ..... ..... ..... .....
	<sup>1</sup> Montant non appelé (rubrique 101)	<sup>2</sup> Montant appelé, non versé
	(en francs)	
871	..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... .....
	<sup>1</sup> Montant du capital détenu (en francs)	<sup>2</sup> Nombre correspondant d'actions
872	.....	.....
873	.....	.....
8740	.....	.....
8741	.....	.....
8742	.....	.....
8745	.....	.....
8746	.....	.....
8747	.....	.....
8751	.....	.....
	<sup>1</sup> Nombre de parts	<sup>2</sup> Nombre de voix qui y sont attachées
876	.....	.....
877	.....	.....
878	.....	.....

**IV. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES, en francs**

Ventilation de la rubrique 16 du passif si celle-ci représente un montant important.

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....

**V. ETAT DES DETTES, en francs****A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE**

TOTAL. . . . .

Code	DETTES (OU PARTIE DES DETTES)		
	<sup>1</sup> échéant dans l'année <i>(rubrique 42)</i>	<sup>2</sup> ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	<sup>3</sup> ayant plus de 5 ans à courir
	<i>(rubrique 17)</i>		
891			

**B. DETTES GARANTIES**

(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes financières . . . . .

1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées.

2. Autres emprunts . . . . .

Dettes commerciales . . . . .

1. Fournisseurs . . . . .

2. Effets à payer . . . . .

Acomptes reçus sur commandes . . . . .

Dettes fiscales, salariales et sociales . . . . .

1. Impôts . . . . .

2. Rémunérations et charges sociales . . . . .

Autres dettes . . . . .

TOTAL. . . . .

Codes	DETTES (OU PARTIE DES DETTES) GARANTIES PAR	
	<sup>1</sup> les pouvoirs publics belges	<sup>2</sup> des sûretés réelles constituées sur les actifs de l'entreprise
892		
89	.....	.....
90	.....	.....
898		
899	.....	.....
900	.....	.....
901		
902		
903	.....	.....
904	.....	.....
905		
906		

**C. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES, en francs (rubrique 45 du passif)**

Dettes échues envers

a) des administrations fiscales . . . . .

b) l'Office National de Sécurité Sociale . . . . .

Codes	Exercice
9072	.....
9076	.....

**VI. PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL, en francs, sauf 1**

	Codes	Exercice
1. Effectif moyen du personnel . . . . .	9090	.....
2. Frais du personnel (rubrique 62)		
a) Rémunérations et avantages sociaux directs. . . . .	620	.....
b) Cotisations patronales d'assurances sociales. . . . .	621	.....
c) Primes patronales pour assurances extra-légales . . . . .	622	.....
d) Autres frais de personnel . . . . .	623	.....
e) Pensions. . . . .	624	.....

**VII. RESULTATS FINANCIERS, en francs**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A. Subsidés accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats (rubrique 75)			
. en capital . . . . .	9125	.....	.....
. en intérêts . . . . .	9126	.....	.....
B. Intérêts et charges financières portés à l'actif	6503	.....	.....
C. Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances (effets de commerce, factures et autres créances) . . . . .	653	.....	.....

**VIII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN, en francs**

	Codes	Exercice
Garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers . . . . .	9149	.....
dont : — effets de commerce cédés par l'entreprise sous son endos . . . . .	9150	.....

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres . . . . .**

	Codes	Exercice	
		pour sûreté de dettes et engagements	
		1 de l'entreprise	2 de tiers
. Hypothèques :			
.. valeur comptable des immeubles grevés . . . . .	916	.....	.....
.. montant de l'inscription . . . . .	917	.....	.....
. Gage sur fonds de commerce :			
.. montant de l'inscription . . . . .	918	.....	.....
. Gages sur d'autres actifs :			
.. valeur comptable des actifs gagés . . . . .	919	.....	.....
. Sûretés constituées sur actifs futurs :			
.. montant des actifs en cause . . . . .	920	.....	.....

**Litiges importants et autres engagements importants**

**IX. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES, en francs**

- 1. Créances à charge des entreprises liées . . . . .
- 2. Garanties constituées en leur faveur . . . . .
- 3. Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur . . . . .

Codes	Exercice
9291	.....
9294	.....
9295	.....

Si l'entreprise détient dans une autre entreprise une participation à laquelle est attachée la moitié au moins du nombre des voix présentes ou représentées à la dernière assemblée générale de cette autre entreprise, mais ne considère pas celle-ci comme une filiale ou une sous-filiale :

Entreprise dans laquelle la participation est détenue	Motif pour lequel elle n'est pas considérée comme filiale ou sous-filiale

**X. RELATIONS FINANCIERES AVEC LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, en francs,**

- A. Créances existant à charge des administrateurs et gérants . . . . .
- B. Garanties constituées en leur faveur . . . . .
- C. Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur . . . . .

Codes	Exercice
9500	.....
9501	.....
9502	.....

Taux et durée des créances existant à charge des administrateurs et gérants :

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

.....

Ces dérogations se justifient comme suit :

.....

ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

.....

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

..... F.

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

.....

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

.....

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

.....

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

.....

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

.....

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

.....

**Frais de restructuration :**

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : .....

**Immobilisations incorporelles :**

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend ..... F de frais de recherche et de développement. La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit : .....

**Immobilisations corporelles :**

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : .....

**Amortissements actés pendant l'exercice :**

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) R (réévaluée)	Taux en %	
			Principal Min - Max	Frais accessoires Min - Max
1. Frais d'établissement . . . . .	.....	.....	.....	.....
2. Immobilisations incorporelles . . . . .	.....	.....	.....	.....
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux. . . . . (1)	.....	.....	.....	.....
4. Installations, machines et outillage . . . . (1)	.....	.....	.....	.....
5. Matériel roulant . . . . . (1)	.....	.....	.....	.....
6. Matériel de bureau et mobilier . . . . . (1)	.....	.....	.....	.....
7. Autres immobilisations corporelles . . . . .	.....	.....	.....	.....

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : ..... F.
- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : ..... F.

**Immobilisations financières :**

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : .....

(1) Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

**Stocks :**

Les stocks sont évalués à leur **valeur d'acquisition** calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la **valeur de marché** si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : .....
2. En-cours de fabrication - produits finis : .....
3. Marchandises : .....
4. Immeubles destinés à la vente : .....

**Fabrications :**

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ ..... % leur valeur comptable. *(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).*

**Commandes en cours d'exécution :**

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

**Dettes :**

Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

**Devises :**

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en F.B. sur les bases suivantes : .....

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : .....

En ce qui concerne les droits d'usage résultant de contrats de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif *(article 46bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1976)* :

- a) les redevances et loyers afférents à l'exercice se sont élevés :
  - pour les locations-financement de biens mobiliers à : ..... F.
  - pour les locations-financement de biens immobiliers à : ..... F.
- b) les redevances et loyers afférents aux exercices ultérieurs s'élèvent :
  - pour les locations-financement de biens mobiliers à : ..... F.

L'entreprise peut mentionner ci-après :

- la suite des informations si l'espace prévu dans le document normalisé s'avérait insuffisant (voir, par exemple, la page A 1 en ce qui concerne la liste complète des administrateurs, gérants et commissaires en fonction)
- les conclusions du rapport des commissaires ou ce rapport lui-même au cas où il est requis
- le cas échéant, les informations complémentaires exigées par les articles de l'arrêté royal du 8.10.1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, cités en exergue du chapitre I<sup>er</sup>, section 3 de l'annexe à cet arrêté; l'usage des pages A 11 à A 13 est néanmoins recommandé pour le résumé des règles d'évaluation.

T.V.A.

A 15.

T.V.A.

A 16.